

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 920 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 787).

Ordonnance Souveraine n° 1.067 du 13 avril 2007 portant intégration d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement (p. 787).

Ordonnance Souveraine n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains (p. 788).

Ordonnance Souveraine n° 1.092 du 4 mai 2007 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'Etat (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 1.093 d 4 mai 2007 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 791).

Ordonnance Souveraine n° 1.094 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 792).

Ordonnance Souveraine n° 1.095 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 792).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-240 du 10 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INGENIERIE ET SIGNALÉTIQUE», en abrégé «S.M.I.S.», au capital de 150.000 euros (p. 793).

Arrêté Ministériel n° 2007-241 du 10 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SAREMA», au capital de 153.000 euros (p. 793).

Arrêté Ministériel n° 2007-242 du 10 mai 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Associazione degli Imprenditori Italiani del Principato di Monaco – Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco» (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 2007-243 du 11 mai 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE» (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 2007-244 du 11 mai 2007 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée «EULER HERMES SFAC» (p. 794).

Arrêté Ministériel n° 2007-245 du 11 mai 2007 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 795).

Arrêté Ministériel n° 2007-246 du 11 mai 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 797).

Arrêté Ministériel n° 2007-247 du 11 mai 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2007-248 du 14 mai 2007 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 798).

Arrêté Ministériel n° 2007-251 du 16 mai 2007 portant agrément de la nomination de l'Agent Comptable des Caisses Sociales de Monaco (p. 799).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 799).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-60 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 799).

Avis de recrutement n° 2007-61 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 800).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 800).

Erratum à une offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, publiée au Journal de Monaco du 11 mai 2007 (p. 800).

INFORMATIONS (p. 800).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 802 à 825).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 666^{ème} Séance - Séance Publique du vendredi 15 décembre 2006 (p. 3067 à p. 3146).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 920 du 8 janvier 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Francine WARD OLLAND, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 23 mars 2007 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas BERENGUIER, Professeur des Ecoles de classe normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.067 du 13 avril 2007 portant intégration d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.779 du 13 mars 2001 portant nomination d'un Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre MORENO, Professeur certifié de Technologie dans les établissements d'enseignement, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est intégré dans le corps des Certifiés de l'Education Nationale monégasque, à compter du 13 novembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.090 du 4 mai 2007 relative à l'administration temporelle du Diocèse, des Paroisses et des Services Diocésains.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887 déclarant exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat la Bulle Pontificale «*Quemadmodum Sollicitus Pastor*», en date du 15 mars 1887 portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention signée dans la Cité du Vatican le 25 juillet 1981 entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu les ordonnances des 14 mai 1887 et 6 juin 1911 sur les circonscriptions paroissiales ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses ;

Sur l'avis que Nous a présenté l'Archevêque du Diocèse ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre I

*De l'administration temporelle
du Diocèse, des Paroisses et des Services diocésains*

ARTICLE PREMIER.

Le Diocèse, doté de la personnalité juridique, est temporellement administré par l'Archevêque qui peut, quand il le juge utile, consulter le Conseil Diocésain du Temporel qu'il préside.

ART. 2.

Dans les paroisses de la Cathédrale (Immaculée Conception), de Sainte-Dévote, de Saint-Charles, de Saint-Martin et de Saint-Nicolas, dotées de la personnalité juridique, est établi un Conseil de Fabrique. Dans ce Conseil, présidé par le curé ou à défaut par le prêtre qui en assume la responsabilité, des laïcs apportent leur aide pour l'administration des biens de la paroisse.

Les Services diocésains sont administrés par le Délégué épiscopal qui en a la charge.

L'administration des paroisses et des services diocésains est coordonnée par le Conseil Diocésain du Temporel.

Chapitre II

Des Conseils de Fabrique

ART. 3.

Le Conseil de Fabrique :

1. fait dresser et tenir à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles de la paroisse ;
2. fait assurer la conservation des objets de toute nature se trouvant dans les édifices culturels de la paroisse ;

3. dresse et transmet au Conseil Diocésain du Temporel le projet de budget de la Paroisse ainsi que l'arrêt des comptes ;

4. approuve, sur proposition de son Président, le recrutement ou le licenciement du personnel de service de la paroisse ;

5. désigne, en accord avec l'Archevêque, celui de ses membres habilité à accomplir tous les actes de la vie civile au nom et pour le compte de la paroisse ;

6. donne son avis sur l'acceptation des dons et legs faits à la paroisse, laquelle doit être soumise à autorisation, veille à leur bonne gestion et à leur recouvrement ainsi qu'à l'accomplissement exact des intentions des donateurs ;

7. délibère sur les questions relatives à la paroisse qui lui sont présentées par son président ou sur toutes questions qui lui sont soumises par l'Archevêque.

ART. 4.

Le Conseil de Fabrique comprend, outre son Président, quatre marguilliers nommés sur présentation de l'Archevêque, par ordonnance souveraine pour une période de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat des marguilliers peut être prorogé au delà de ce terme, sur proposition de l'Archevêque.

Les vicaires coopérateurs sont membres de droit du Conseil de Fabrique avec voix consultative.

Les marguilliers sont choisis parmi les paroissiens ou, au moins, parmi les pratiquants réguliers de la Paroisse, en fonction de leur compétence et de leur sens de la mission de l'Eglise.

Le Conseil choisit parmi ses membres un trésorier et un secrétaire.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;

- par démission adressée par lettre au Curé ou au Prêtre mentionné à l'article 2 et transmise, par celui-ci, à l'Archevêque.

En cas de vacance d'un poste, celui-ci sera pourvu dès que possible pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de marguillier est entièrement bénévole.

Un lien doit être établi entre le Conseil pastoral et le Conseil de Fabrique, ce dernier étant au service de la mission pastorale de l'Eglise.

ART. 5.

Le Conseil de Fabrique est réuni sur la convocation de son Président toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an, l'un avant la présentation du budget primitif et l'autre avant la clôture des comptes.

Avant d'entrer en fonction, les marguilliers doivent prêter serment devant l'Archevêque d'être de bons et fidèles administrateurs.

Pour son fonctionnement, le Conseil de Fabrique tient compte des normes établies dans le diocèse pour l'administration ordinaire et extraordinaire.

Lors d'un changement de Curé, le Conseil de fabrique doit être réuni pour établir la situation financière et les inventaires au moment de ce départ. Le Curé ou le prêtre mentionné à l'article 2 transmet cette situation à l'Archevêque qui donne tous les pouvoirs de gestion au nouveau Curé.

ART. 6.

Le Conseil de Fabrique doit réunir la moitié de ses membres au moins pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Le Curé est tenu par l'avis exprimé par la majorité absolue des membres du Conseil de Fabrique sauf motif légitime. En cas de divergence persistante, le Curé doit saisir l'Archevêque.

Chaque année, par un moyen approprié, le Conseil de Fabrique rend compte aux paroissiens de la gestion des affaires matérielles de la paroisse.

Un registre est tenu, mentionnant l'ordre du jour de chaque réunion, les délibérations et les décisions retenues ; y figure pour chaque séance, mention de la composition du Conseil de Fabrique.

Chaque compte-rendu est certifié par le président de séance et le secrétaire. Lors d'un changement de Curé, ce registre est présenté à la signature de l'Archevêque.

ART. 7.

Les opérations financières et comptables doivent être effectuées par le trésorier.

Il réclame et reçoit toutes sommes dues. Il effectue tous paiements. Il tient la comptabilité de ses opérations et assure la conservation des documents et pièces justificatives s'y rapportant. En cas d'absence ou d'empêchement, son remplacement est assuré par le Président.

Chapitre III

Du Conseil Diocésain du Temporel

ART. 8.

Le Conseil Diocésain du Temporel, présidé par l'Archevêque, l'assiste pour la gestion, la coordination et le contrôle de l'administration temporelle des paroisses et des services diocésains.

Il est notamment saisi :

1. des projets de budgets présentés par les Conseils de Fabrique et les Services diocésains ainsi que, lorsqu'il y a lieu, des demandes de subventions formulées par eux ;

2. des propositions relatives à l'arrêt des comptes des paroisses ;

3. des règles applicables aux agents de service du Diocèse et des paroisses ;

4. des diverses questions qui lui sont soumises par l'Archevêque.

ART. 9.

Le Conseil Diocésain du Temporel comprend, outre son Président :

- Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;

- Le délégué diocésain Inspecteur des Budgets paroissiaux et des Services Diocésains ;

- Le Maire ou son représentant ;

- Le Vicaire général ;

- Le Chancelier de l'Archevêché ;

- Le Chapelain du Palais ;

- Les curés et les trésoriers de chacun des Conseils de Fabrique ;

- Le Responsable des Affaires Economiques du Diocèse ;

- Deux personnes désignées en raison de leur compétence ; ces dernières sont nommées par ordon-

nance souveraine, sur présentation de l'Archevêque, pour une durée de cinq ans.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Archevêque, le Conseil Diocésain du Temporel est présidé par le membre du Conseil désigné par l'Archevêque pour le suppléer. A défaut d'une telle désignation, la présidence est assurée par le vicaire général.

ART. 10.

Le Conseil Diocésain du Temporel est réuni, sur convocation de son Président toutes les fois qu'il le juge utile. Le Président est tenu de le réunir deux fois par an : au mois de mars pour prononcer la clôture des comptes des paroisses de l'exercice écoulé et au mois d'avril pour procéder à l'examen des projets de budgets de l'exercice suivant.

ART. 11.

Le Conseil Diocésain du Temporel ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, dont le Président ou son représentant, assiste à la séance.

Ses avis sont émis à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président de séance est prépondérante.

Ils sont rapportés dans des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Chapitre IV

Du délégué diocésain Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains

ART. 12.

Un délégué diocésain, Inspecteur des budgets paroissiaux et des services diocésains, nommé par l'Archevêque, en accord avec le Ministre d'Etat, siège au Conseil Diocésain du Temporel.

Il est consulté préalablement aux délibérations de celui-ci pour les projets de budget des paroisses.

Il vérifie les comptes et formule, s'il y a lieu, ses observations avant que le Conseil Diocésain du Temporel ne se prononce sur la clôture.

Chargé de veiller à l'exécution correcte du budget des paroisses et, conjointement avec le Responsable

des Affaires Economiques du Diocèse, du budget des Services diocésains, il est habilité à procéder à toutes les vérifications qu'il juge utiles.

ART. 13.

Lorsque la clôture des comptes d'une paroisse fait apparaître un excédent de recettes, il est, selon le cas, procédé comme suit :

1) si la paroisse avait reçu une subvention de l'Etat, l'excédent constaté réduit d'autant la subvention éventuellement attribuée pour l'exercice en cours ;

2) si la paroisse n'avait pas reçu de subvention de l'Etat, mais qu'une subvention lui a été attribuée au titre de l'exercice en cours, l'excédent constaté réduit d'autant cette dernière ;

3) si la paroisse n'a pas reçu de subvention de l'Etat, ni au titre de l'exercice clos, ni à celui de l'exercice en cours, l'excédent est, pour la moitié de son montant porté en recettes de ce dernier exercice. L'autre moitié de l'excédent est affectée à un fonds de réserve géré par la Paroisse jusqu'à ce que celui-ci atteigne une somme représentative d'une année de gestion financière.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 14.

Sont abrogées l'ordonnance souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 15.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.092 du 4 mai 2007 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 508 du 4 mai 2006 portant nomination d'un Conseiller d'Etat ;

Vu la présentation du Ministre d'Etat et du Président du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François LANDWERLIN, Conseiller d'Etat, est nommé Vice-Président du Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.093 d 4 mai 2007 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 694 du 2 octobre 2006 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Philippe REBAUDENGO, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est nommé Commandant de Notre Compagnie des Carabiniers, à compter du 29 mars 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.094 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 748 du 19 octobre 2006 portant titularisation d'un Élève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Audrey MAGNAN, Élève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 18 avril 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le quatre mai deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.095 du 4 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 749 du 19 octobre 2006 portant titularisation d'un Élève Fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Florence NEGRI, épouse LARINI, Elève Fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de

l'Environnement et de l'Urbanisme), et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 mai 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mai deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-240 du 10 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INGENIERIE ET SIGNALÉTIQUE», en abrégé «S.M.I.S.», au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'INGENIERIE ET SIGNALÉTIQUE», en abrégé «S.M.I.S.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mars 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 7 des statuts (forme des actions) ;
- de l'article 14 des statuts (convocation des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mars 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-241 du 10 mai 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SAREMA», au capital de 153.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SAREMA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1er mars 2007 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «PENAUILLE MC» ;

- de l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er mars 2007.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-242 du 10 mai 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Associazione degli Imprenditori Italiani del Principato di Monaco – Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-12 du 20 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Associazione degli Imprenditori Italiani del Principato di Monaco – Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée «Associazione degli Imprenditori Italiani del Principato di Monaco – Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco», adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 14 mars 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-243 du 11 mai 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE», dont le siège social est à Aix en Provence, Z.A.C. de Pichauray, 24 Parc du Golf ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 autorisant la société «CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Bruno FLEURY, domicilié à Marignane (Bouches du Rhône), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE» en remplacement de Monsieur Bernard Barbie.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-244 du 11 mai 2007 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée «EULER HERMES SFAC».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «EULER HERMES SFAC» dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 1 rue Euler,

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les

entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-544 du 24 octobre 1990 autorisant la compagnie d'assurance EULER HERMES SFAC à pratiquer les opérations d'assurance «Crédit, insolvabilité générale» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-480 du 9 octobre 2000 étendant l'agrément accordé à la compagnie d'assurance EULER HERMES SFAC à la branche «Caution» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances EULER HERMES SFAC est étendu à la branche et à la sous-branche suivantes de l'article R 321-1 du Code français des Assurances :

- 14 Crédit

b) Crédit à l'exportation.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-245 du 11 mai 2007 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les coefficients des actes suivants du Titre IV «Actes portant sur le cou», Chapitre II «Larynx», article 2 «Rééducation de la voix, du langage et de la parole» de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Rééducation des troubles d'articulation isolés chez des personnes ne présentant pas d'affection neurologique, par séance.....	AMO 5,1
Rééducation des dysarthries neurologiques, par séance.....	AMO 11
Rééducation des dysphagies chez l'adulte et chez l'enfant, par séance.....	AMO 11
Education à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéoesophagienne, par séance.....	AMO 11,2
Education à l'utilisation des prothèses phonatoires quel qu'en soit le mécanisme, par séance.....	AMO 11,1
Rééducation du bégaiement, par séance.....	AMO 12,2
Education précoce au langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance.....	AMO 13,6
Education ou rééducation du langage dans les handicaps de l'enfant de type sensoriel, moteur, mental, par séance.....	AMO 13,5
Education ou rééducation du langage dans le cadre de l'infirmité motrice d'origine cérébrale, par séance.....	AMO 13,8
Education ou rééducation du langage dans le cadre de l'autisme, par séance.....	AMO 13,8
Education ou rééducation du langage dans le cadre des maladies génétiques, par séance.....	AMO 13,8
Rééducation des dysphasies par séance d'une durée minimale de 30 minutes.....	AMO 14
Rééducation du langage dans les aphasies, par séance.....	AMO 15,3
Rééducation des troubles du langage non aphasiques dans le cadre d'autres atteintes neurologiques, par séance.....	AMO 15,2

Démütisation dans les surdités du premier âge, appareillées ou non y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance AMO 15,4

Rééducation ou conservation du langage oral et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance..... AMO 15,1. »

ART. 2.

Les dispositions de l'article 4 «Rééducation des conséquences d'affections neurologiques et musculaires» du Titre XIV, Chapitre II de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Rééducation des atteintes périphériques radiculaires ou tronculaires :

– atteintes localisées à un membre ou à la face 8

– atteintes intéressant plusieurs membres 10

Rééducation de l'hémiplégie 9

Rééducation de la paraplégie et de la tétraplégie..... 11

Rééducation des affections neurologiques stables ou évolutives pouvant regrouper des déficiences diverses (commande musculaire, tonus, sensibilité, équilibre, coordination...) en dehors de l'hémiplégie et de la paraplégie :

– localisation des déficiences à un membre et sa racine..... 8

– localisation des déficiences à 2 membres ou plus, ou d'un membre et à tout ou partie du tronc et de la face..... 10

Les cotations afférentes aux deux actes ci-dessus ne s'appliquent pas à la rééducation de la déambulation chez les personnes âgées.

Rééducation des malades atteints de myopathie 11

Rééducation des malades atteints d'encéphalopathie infantile..... 11

ART. 3.

Les dispositions de l'article 8 «Rééducation des conséquences des affections périnéosphinctériennes» du Titre XIV, Chapitre II de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Rééducation périnéale active sous contrôle manuel et/ou électrostimulation et/ou biofeedback..... 8. »

ART. 4.

Les dispositions de la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales) article 18, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 18.

Consultation conjointe de deux omnipraticiens – Cotations en qualité de consultant

Les praticiens agissant à titre de consultant ne peuvent porter sur les feuilles de maladie les cotations prévues ci-dessous qu'à la condition de se conformer aux règles suivantes :

· ne se rendre au domicile du malade ou ne le recevoir à leur cabinet qu'avec le médecin traitant ou à sa demande ;

· ne pas donner au malade des soins continus, mais laisser au médecin traitant la charge de surveiller l'application de leurs prescriptions.

« A. - Consultation réalisée conjointement par deux omnipraticiens

Consultation avec un confrère au cabinet d'un des deux praticiens :

• pour le médecin au cabinet duquel la consultation a lieu : C 1,5

• pour le second médecin : V 1,5

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les deux praticiens consultants partagent les mêmes locaux professionnels.

B.- Avis ponctuel de consultant

Le médecin spécialiste sollicité pour un avis ponctuel de consultant ne peut porter sur les feuilles de maladie les cotations prévues ci-dessous qu'à la condition de se conformer aux règles suivantes :

· ne recevoir le patient que sur demande explicite, formulée par écrit, de son médecin traitant, ou, par dérogation pour le stomatologue, du chirurgien-dentiste ;

· ne pas avoir reçu le patient dans les 6 mois précédant la consultation ;

· adresser au médecin traitant, ou le cas échéant, pour le stomatologue, au chirurgien-dentiste ses propositions thérapeutiques et lui laisser la charge d'en surveiller l'application ;

· ne pas avoir à recevoir à nouveau le malade dans les 6 mois suivants excepté pour les psychiatres ou neuro-psychiatres qui peuvent, en cas de séquence de soins nécessaire, revoir le patient une ou deux fois dans les semaines suivant cet avis ponctuel.

Sauf exception prévue à l'article 11A, les honoraires des actes de consultant ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes effectués au cours de la même séance.

1) Médecins anciens internes d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier universitaire, médecins titulaires d'un certificat d'études spécialisées ou d'un diplôme d'études spécialisées et ayant obtenu à ce titre la qualification de spécialiste dans la discipline où ils sont consultés, agissant à titre de consultants, à la demande du médecin traitant, ou par dérogation pour le stomatologue, à celle du chirurgien-dentiste :

· consultation au cabinet du médecin spécialiste : C 2 ;

· visite au domicile du malade : V 2 ;

· consultation au cabinet d'un psychiatre, neuropsychiatre ou d'un neurologue : C 2,5 ;

· visite au domicile du malade par un psychiatre, neuropsychiatre ou par un neurologue : V 2,5.

Conformément aux règles définies ci-dessus, ces cotations ne s'appliquent pas aux consultations réalisées dans le cadre de prises en charge protocolisées (soins itératifs) ou de séquences de soins nécessitant l'intervention successive de plusieurs intervenants sans passage par le médecin traitant.

A titre dérogatoire, en cas de séquence de soins nécessaire, le psychiatre ou le neuropsychiatre a la possibilité de revoir le patient une ou deux fois dans les semaines suivantes.

La première consultation sera cotée C 2,5 et les suivantes, dans la limite de deux consultations, seront cotées CNPSY.

2) Chirurgiens agissant à titre de consultants à la demande du médecin traitant ou d'un médecin correspondant du médecin traitant : C 2.

3) Professeurs des universités-praticiens hospitaliers en activité dans ces fonctions, agissant à titre de consultant à la demande du médecin traitant ou d'un médecin correspondant du médecin traitant : C 3. »

ART. 5.

Les dispositions de la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales) article 14-2, paragraphe I. d) sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« I. d) les patients ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale relevant de la CCAM et dont la valeur de référence pour déterminer les tarifs d'autorité est supérieure à 313,50 € ».

ART. 6.

Les dispositions de la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions générales) article 14-2, paragraphe II sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«II. Lorsque le médecin est amené à se déplacer au domicile d'une personne n'entrant pas dans l'énumération a) à e) du I ci-dessus, la visite qu'il effectue donne lieu, en sus des honoraires, à la majoration de déplacement « MD » dès lors que la personne :

- soit se trouve dans une des situations cliniques visées au I ci-dessus ;

- soit ne peut se déplacer en raison de son âge ou que la composition de sa famille a une incidence sur sa capacité à se déplacer au cabinet du médecin omnipraticien ;

- soit est atteint d'une maladie contagieuse et que la consultation au cabinet est contre-indiquée ».

Le médecin omnipraticien communique le motif de la visite mentionnée ci-dessus au service médical, à sa demande. »

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-246 du 11 mai 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (catégorie B - indices majorés extrêmes 285/463).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- posséder le niveau du Baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

- justifier d'une expérience administrative dans un poste à responsabilité et d'encadrement (effectif de 50 personnes).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,

- deux extraits de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

- M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Claude BOFFA, Chef du Service des Parkings Publics ;
- Mme Laurence BELUCHE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-247 du 11 mai 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.153 du 19 décembre 2001 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-251 du 11 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, en date du 12 mars 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine BERRO, épouse FABRE, Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 novembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-248 du 14 mai 2007 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et complétant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances subséquentes ;

Vu l'acte de nomination établi le 9 février 2001 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'acte de nomination établi le 9 février 2001 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'acte de nomination établi le 9 février 2001 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice PILOT est nommé Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 21 mai 2007.

ART. 2.

Est agréée la nomination de M. Maurice PILOT en qualité de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et de Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter de la date visée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

**Arrêté Ministériel n° 2007-251 du 16 mai 2007
portant agrément de la nomination de l'Agent
Comptable des Caisses Sociales de Monaco.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et complétant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée par les ordonnances subséquentes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.191 du 31 août 1981 relative aux règles applicables aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en date du 16 mai 2007 ;

Vu la délibération du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites en date du 16 mai 2007 ;

Vu la délibération du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en date du 16 mai 2007 ;

Vu les délibérations du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants en date du 16 mai 2007 ;

Vu l'acte de nomination établi le 16 mai 2007 par M. le Président du Comité Financier et M. le Président du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est agréée la nomination de M. Robert CHANAS, en qualité d'Agent Comptable de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de la Caisse Autonome des Retraites, de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, de la Caisse d'Assurance Accident, Maladie et Maternité des Travailleurs Indépendants, à compter du 21 mai 2007.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 82-447 du 31 août 1982 portant agrément des nominations du Directeur et de l'Agent comptable de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants et l'arrêté ministériel n° 83-205 du 26 avril 1983 portant agrément de la nomination de l'Agent Comptable des Caisses Sociales monégasques, sont abrogés.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-60 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2007-61 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2007.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;

- posséder de l'expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines – Stade Louis II – Entrée H – 1, avenue des Castelans – BP 672 – MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé au 18 bis, rue des Géraniums «Villa Ninos», 2^{ème} étage, composé de 2 pièces cuisine, salle de bains, cave, d'une superficie de 31 m².

Loyer mensuel : 790 euros

Charges mensuelles : 30 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Mme Muriel BOURG tél : 06.29.99.79.49.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco le 18 mai 2007.

Erratum à une offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, publiée au Journal de Monaco du 11 mai 2007.

Il fallait lire page 750 :

Offre de location d'un appartement situé au 23, rue Basse, 2^{ème} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 51 m².

Loyer mensuel : 800 euros

Au lieu de 900 euros.

Le reste sans changement.

Monaco, le 18 mai 2007.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

le 18 mai, à 20 h 30,
«Attention, la meute débarque», représentation théâtrale par l'Association Monaco Argentine.

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 19 mai,
Monaco Music Film Festival.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Espace Fontvieille

du 20 au 21 mai,

Vente aux enchères de voitures de collection par Coys of Kensington.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 21 mai, à 21 h,

Programme des cours et des conférences : «Des Gravures aux graveurs : qui étaient les hommes du mont Bego (Tende, A-M), par M. Pierre Machu, de l'Institut National du Patrimoine.

le 28 mai, à 21 h,

Programme des cours et des conférences : «L'homme de Flores (Indonésie)», par Suzanne Simone.

Grimaldi Forum

le 18 mai, à 20 h 30,

Concert avec Miossec.

Auditorium Rainier III

le 20 mai, à 18 h,

Concert à l'occasion du 150^e anniversaire de sa création, concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jukka Pekka Saraste : Au programme : Webern et Mahler.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 décembre, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 8 août, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Galerie du Gildo Pastor Center

jusqu'au 2 juin,

2^{ème} Exhibition Motor-Sport (s) art & more*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 2 juin, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés, Exposition par Stas Svetochenkov, peintre russe.

Galerie Marlborough

jusqu'au 15 juin, de 11 h à 18 h sauf les week-ends et jours fériés, Exposition de peinture sur le thème «Hommage à Chen Yifei».

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 27 mai, de 10 h à 23 h,

Exposition en Hommage à Ayrton Senna.

Congrès*Monte-Carlo Bay Hôtel*

jusqu'au 23 mai,

Fujitsu Siemens Computers.

du 24 au 28 mai,

IBM Softwares Worldwide.

du 30 au 31 mai,

CFO Europe.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 21 mai,

Townecraft.

du 21 au 24 mai,

Lenovo Incentive.

du 24 au 29 mai,

Amway Corporation.

Grimaldi Forum

jusqu'au 20 mai,

7th Euretina Congress 2007.

du 29 mai au 1^{er} juin,

Medpi 2007.

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 25 mai,

Dell Computer Code.

jusqu'au 21 mai,

Convention Fidelity.

du 20 au 23 mai,

Fresenius Kabi.

Hôtel Hermitage

du 19 au 23 mai,

Dell Computers.

du 30 mai au 3 juin,

Weoy 2007

7th Ernst & Young

World Entrepreneur of the Year.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 20 mai,

Les prix Dotta – le Série Médal – 2^e et 3^e Série Stableford.*Stade Louis II*

le 19 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Lyon.

le 22 mai, à 19 h,

Match de football de la «Star Team for the Children» au profit de l'AMADE - Monaco.

le 26 mai, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Nancy.

Grand Prix Automobile de Monaco

le 24 mai,

Séances d'essais libres du 65^e Grand Prix Automobile de Monaco et du GP2.

le 25 mai,

Séances d'essais libres et qualificatifs du GP2.

le 26 mai,

Séances d'essais libres et qualificatifs du 65^e Grand Prix Automobile de Monaco et Grand Prix GP2.

le 27 mai,

65^e Grand Prix Automobile de Monaco.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier, en date du 19 mars 2007, enregistré, la nommée :

-ARCHER Marcia divorcée CAREW, née le 9 juillet 1942 à GEORGETOWN (Grande-Bretagne) de Cecil et de ARCHER Jocelyn, de nationalité britannique, ayant demeuré 20, boulevard Rainier III et actuellement sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 juin 2007, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier, en date du 20 février 2007, enregistré, le nommé :

- HALLESO Thomas né le 9 avril 1973 à COURTRAI (Belgique) de Zarif et de VANCAUWENBERTHE, de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 juin 2007, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331-1 et 330 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ACTIVE SALES REWARDING PROMOTIONS, en abrégé A.S.R. PROMOTIONS SAM dont le siège social se trouve 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} janvier 2007 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Emmanuel ROBIN, juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 10 mai 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque MECANIQUE ET PRECISION sise 5, rue Saïge à Monaco ;

Ordonné la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du Code de commerce ;

dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation des biens.

Monaco, le 10 mai 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**CESSION DE PORTEFEUILLE DE
«GESTION IMMOBILIERE»**

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à MONACO du 20 avril 2007, enregistré à MONACO, le 25 avril suivant, folio 43 verso, case 2, la S.C.S «GAIA, MOSTACCI & Cie» (AGENCE AAA MONACO TOWN & SEA IMMOBILIER), dont le siège est à MONTE-CARLO, 8, boulevard des Moulins, a cédé à la «S.N.C. GAIA ET MOSTACCI» (PARK AGENCE INTERNATIONAL), dont le siège est à MONTE-CARLO, 25, avenue de la Costa, le portefeuille de «Gestion Immobilière», ainsi que la totalité de la clientèle y relative dépendant du fonds de commerce

de «Transactions sur immeuble et fonds de commerce et gestion immobilière, administration de biens», exploité par le cédant au 8, boulevard des Moulins à MONACO.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 2006 réitéré le 11 mai 2007, Monsieur Alain CHANTELOT, demeurant à MONACO, 4, rue des Géraniums, a cédé à Monsieur Stefano VACCARONO, demeurant à MONACO, 6, Lacets Saint Léon, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales avec toutes les activités connexes qui s'y rattachent, exploité sous l'enseigne «PARK PALACE IMMOBILIER», à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«MONACO ASSET
MANAGEMENT S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 27, boulevard Princesse Charlotte, le 19 février 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque, dénommée «MONACO ASSET MANAGEMENT S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier les articles 6, 8, 9, 10 et 12 de la façon suivante :

Article 6 - Titres et Cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre de souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision, au Président du Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et

qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des noms, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignés par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit

n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Article 8 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président et un Vice-président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination, cette durée est maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si, un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Article 9 - Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

Article 10 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas, le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux. Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Article 12 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition ou l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

II. - Ces résolutions ont été approuvées, par arrêté ministériel n° 2007-233 du 27 avril 2007, publié au Journal de Monaco, du 4 mai 2007.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 mai 2007.

IV. - Une expédition de l'acte susvisé est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**CESSION DE PORTEFEUILLE DE
«GESTION IMMOBILIERE»**

Erratum

C'est à tort et par erreur si dans l'insertion au Journal de Monaco, du 11 mai 2007, il a été indiqué la cession du portefeuille de « Gestion Immobilière », ainsi que la totalité de la clientèle de l'agence alors qu'il s'agissait uniquement de la clientèle relative à la Gestion Immobilière.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

—
«IBISCO»

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

—
Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2007.

1°) Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 13 octobre 2006, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

—
TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple dénommée «Isidoro BOSCO & Cie» sera transformée, à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive qui sera ci-après stipulée, en société anonyme ; la société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et substituées aux parts d'intérêts de la société, sous la forme en commandite simple, et des actions qui seront créées par la suite.

Elle sera, à compter de ladite date, régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : Société Anonyme Monégasque «IBISCO».

Son siège social reste fixé à Monaco, «CHATEAU AMIRAL», 42 boulevard d'Italie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, et plus généralement le négoce en gros, le conseil et le courtage intéressant la viande ovine, bovine et porcine, ainsi que les produits de l'agriculture et leurs dérivés, notamment tous produits destinés à l'alimentation, sous forme de matières premières agricoles, produits semi-finis ou finis, pour l'industrie et le commerce, sans stockage sur place.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement à la réalisation de l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société, qui avait été fixée originellement à cinquante années, se poursuivra pour le temps qui reste à courir jusqu'à son échéance soit le trente-et-un décembre deux mille cinquante trois.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS.

ART. 4.

Le capital social sera fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000) Euros, divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs.

La cession des titres a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Restriction au transfert des actions

a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un

par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit

n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et sept au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le conseil nomme parmi ses membres un président et détermine la durée de son mandat.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la

signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE -
FONDS DE RÉSERVE - RÉPARTITION
DES BÉNÉFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera le jour de la transformation définitive de la société pour se terminer le trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la transformation de la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2007.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 4 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

«IBISCO»

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

Le 18 mai 2007 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée IBISCO, établis par acte reçu en brevet par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 octobre 2006 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 4 mai 2007.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 4 mai 2007.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 4 mai 2007 dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2007,

Mr Sergio FRANCO, sans profession, et Mme Dominique LOUVET, commerçante, son épouse, demeurant ensemble 2, impasse des Carrières, à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années, à compter du 7 mai 2007, la gérance libre consentie à Mme Danièle CAMPREDON, sans profession, épouse de Mr Gabriel TONTODIMAMMA, demeurant 32, rue Plati, à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimboloterie, articles de souvenirs, exploité numéro 37, rue Basse, à Monaco-Ville, dénommé «TROUVAILLES».

Il a été prévu un cautionnement de 3.050 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 mars 2007,

Mme Eveline VIANO, vve de M. César MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 3 juin 2007, la gérance libre consentie à Mme Emilia DO NASCIMENTO COUTINHO, épouse de M. Christian MORRA, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de prêt-à-porter en tous genres et vente de tissus en gros et détail, accessoires vestimentaires et jouets etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «MARIE-CHARLOTTE».

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 mai 2007, par le notaire soussigné, la «S.A.M. OPALE», ayant son siège social 5, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à la «SOCIETE D'ETUDES ET DE RECHERCHES PHARMACEUTIQUES», en abrégé «S.E.R.P.», ayant son siège social 5, rue du Gabian, à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux d'une superficie de 403 m², hors œuvre, sis au 2^{ème} étage du bloc B, n° 214, dépendant de l'immeuble «LE TRITON» sis 5, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«KB LUXEMBOURG
(MONACO)»**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «KB LUXEMBOURG (MONACO)» ayant son siège 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 14 (durée des fonctions) des statuts qui devient :

«ARTICLE 14»

Durée des fonctions

«La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à soixante-quinze ans.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 12 mars 2007.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 8 mai 2007.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. PALLANCA ET CIE»**

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 8 mai 2007, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. PALLANCA ET CIE» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : l'exploitation d'une station de radiodiffusion dans le respect des dispositions des concessions liant l'Etat aux sociétés concessionnaires, ainsi que l'ensemble des opérations liées à cette activité, comme la régie publicitaire, la création et la vente de contenus vidéo et musicaux, notamment numériques sur tous supports et par le réseau internet,

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

Durée : 50 années à compter du 14 mars 2006.

Siège : demeure fixé 7, rue du Gabian, à Monaco.

Dénomination : «RADIO MONACO S.A.R.L.».

Capital : 20.000 Euros, divisé en 100 parts de 200 Euros.

Gérante : Mme Clémentine SALTEUR de la SERRAZ, épouse de M. Gildo PALLANCA, domiciliée 7, rue du Gabian, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

«**S.N.C. MICHELETTA & NEGRE**»

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 27 avril 2007,

Mme Maria MICHELETTA, gérante de société, domiciliée 2 Via Fratelli Campi, à Milan, a cédé à la société anonyme de droit suisse dénommée «INVESTROC S.A.», au capital de 100.000 francs suisses et siège social à Genève (Suisse) 2, rue de Jargonnant,

la totalité de ses droits sociaux, soit 55 parts d'intérêts de 1.000 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 45 et de 91 à 100, lui appartenant dans le capital de la «S.N.C. MICHELETTA & NEGRE», au capital de 100.000 € et siège social 2, boulevard de France, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre Mme NEGRE et la société «INVESTROC S.A.».

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 € divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 55 parts, numérotées de 1 à 45 et 91 à 100, à la société «INVESTROC S.A.»,

- et à concurrence de 45 parts, numérotées de 46 à 90, à Mme NEGRE.

La raison sociale deviendra «S.N.C. NEGRE & INVESTROC S.A.» et la dénomination commerciale deviendra également «BEST FRIENDS».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

«**S.C.S. Philippe TOSELLO & Cie**»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 20 janvier, 14 juillet 2006 et 8 mai 2007,

M. Philippe TOSELLO demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monaco,

en qualité d'associé commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

- la création de sites internet de ventes de produits thaïlandais (produits alimentaires et d'artisanat) ;

- toutes activités de marketing et de relations publiques s'y rapportant ;

- et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

La raison sociale est «S.C.S. Philippe TOSELLO & Cie» et la dénomination commerciale est «MONACO THAI».

La durée de la société est de 50 années à compter du 22 août 2006.

Son siège est fixé 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 Euros, est divisé en 300 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 150 à M. Philippe TOSELLO, associé commandité ;

- et à concurrence de 150 parts numérotées de 151 à 300 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Philippe TOSELLO avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 2007, Monsieur Hugh FISSORE, demeurant à Monaco, 6, quai Jean-Charles Rey a renouvelé, pour une durée de trois années à compter du 21 mars 2007, le contrat de location-gérance consenti le 23 février 2006 à Madame Isabelle SEBOUL, demeurant à Monaco, 5/7, rue Malbousquet et portant sur un fonds de commerce de gemmologie et expertise, achat, vente, importation, exportation, représentation, commission et courtage de pierres précieuses et dures, minéraux, bijoux anciens et modernes, objets d'art, antiquités, tableaux, monnaies, timbres et articles de cadeaux, exploité à Monaco 1, avenue Henry Dunant, sous l enseigne «Joyaux du Minéral».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mai 2007.

FIN DE GERANCE

Première insertion

La gérance libre consentie par Mme Martine ARTIERI, domiciliée 146, avenue des Anémones, à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.), à Mme Catherine IPERT domiciliée 19, avenue Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin, relativement à un fonds de commerce de parfumerie, vente en gros et à l'exportation de parfums et de produits de parfumerie, manucure, onglerie (pause de faux ongles), beauté des pieds, bijoux or pour ongles et toutes ventes ayant un lien direct à l'activité de manucure d'onglerie et de beauté des pieds, ventes de bijoux fantaisies, exploité 3, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, a pris fin le 3 avril 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mai 2007.

S.N.C. DA SACCO & GUSMITTA

Société en Nom Collectif

au capital de 244.800 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Suivant actes sous seing privé en date du 18 avril 2007, les associés de la société en nom collectif dénommée «S.N.C. DA SACCO & GUSMITTA» ont décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

La raison sociale devient « DA SACCO & GUSMITTA S.A.R.L. ».

Le capital social fixé à 244.800 € a été réduit et porté à 50.000 € divisé en 500 parts de 100 € chacune qui ont été attribuées :

- à Monsieur Emiliano GUSMITTA, à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250,

- à Monsieur Franco DA SACCO, à concurrence de 250 parts numérotées de 251 à 500.

La société sera gérée et administrée conjointement par MM. Emiliano GUSMITTA et Franco DA SACCO avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

S.C.S. BOYER, BRUNO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 687.000 euros
Siège social : Plage du Larvotto - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant actes sous seing privé du 6 février 2007, enregistrés à Monaco le 20 février 2007, folio 140 V cases 1 et 2, et folio 140 R, case 5 :

Monsieur Jean-Marc BOYER a cédé trois cent vingt-cinq parts à Madame Pascale BRUNO ;

Deux associés commanditaires ont cédé toutes leurs parts à Madame Pascale BRUNO ;

Un troisième associé commanditaire a cédé huit cent quarante-sept parts à Madame Pascale BRUNO et une part à un nouvel associé commanditaire.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre Monsieur Jean-Marc BOYER et Madame Pascale BRUNO en qualité de gérants commandités, et un associé commanditaire.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de ces actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

S.C.S. ALEJO ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 2007, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée à compter du même jour, sans création d'un être moral nouveau, et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la société.

La dénomination sociale est : AGENCE E.I.P.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, le montant du capital social, la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 mai 2007.

Monaco le 18 mai 2007.

S.C.S. NACCACHE & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.489,80 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suite à l'assemblée générale du 5 avril 2007, les associés se sont réunis et ont décidé de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais libellée ainsi :

«La société a pour objet :

Prestations de services d'excursion, visite et découvertes culturelles et touristiques de la Principauté de

Monaco et de la Riviera française et italienne, uniquement au départ de la Principauté au moyen de trois minibus (huit passagers) avec chauffeurs accompagnateurs polyglottes, cette activité s'exerçant principalement en relation avec l'hôtellerie et les organisateurs de congrès monégasques et les clients de bateaux de croisière faisant escale à Monaco, et accessoirement, à titre exceptionnel le transport public routier de personnes sur commande des agences de voyages, des organisateurs de spectacles, les sociétés organisatrices de congrès et d'événements, les agences maritimes et les hôtels qui ont à déplacer des petits groupes de personnes et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 14 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. CATELLANI & CIE»

**DISSOLUTION ANTICIPÉE &
 MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 30 mars 2007 à 11 heures, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S. CATELLANI & CIE», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

- la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2007 et de fixer le siège de la liquidation au 57, rue Grimaldi à Monaco ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément aux statuts, Monsieur Romano CATELLANI, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser tout l'actif de la société et éteindre son passif.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à loi, le 8 mai 2007.

Monaco, le 18 mai 2007.

«MERRILL LYNCH S.A.M.»

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 305.000 euros
 Siège social : 3, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «MERRILL LYNCH S.A.M.» sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 7 juin 2007, à 11 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration pour l'exercice social clos le 31 décembre 2006 ;

- Rapports des commissaires aux comptes pour le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Fixation des honoraires des commissaires aux Comptes ;

- Nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 2007, 2008 et 2009 ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Nomination d'administrateurs ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. MEDIADEM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Le Continental - Place des Moulins -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

- le vendredi 15 juin 2007, à 11 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Poursuite de l'activité sociale ou dissolution anticipée de la société.

- le vendredi 15 juin 2007, à 11 heures 15, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital ;
- Modification de l'article 5 des statuts (capital) ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**RADIO MONTE-CARLO
NETWORK S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.216.000 euros

Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «RADIO MONTE-CARLO NETWORK S.A.M.» sont convoqués au siège social de la société, le lundi 11 juin 2007 :

En assemblée générale extraordinaire, à 11 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Modification de l'article 6 des statuts relatif à la restriction au transfert des actions ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

En assemblée générale ordinaire, à 15 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2006 ;

- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2006 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2006 au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «MONTE-CARLO ADVERTISING S.A.M.» sont convoqués au siège social de la société, le lundi 11 juin 2007 :

En assemblée générale ordinaire, à 17 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2006 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2006 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2006 au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2007, 2008 et 2009 ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

- Questions diverses.

En assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES « I.E.T. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.480 euros
Siège social : 1, avenue des Castelans- Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES» sont convoqués au siège social le 4 juin 2007

- à 11 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006 ;

- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 août 2006 ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.
- à 12 heures 30, en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

Récépissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée « Principauté Ethique Progrès » en abrégé « P.E.P. ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco à l'Hôtel Tulipp Inn Monaco Terminus, 9, avenue Prince Pierre, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« dans le respect des institutions monégasques et dans l'attachement à la personne du Prince Souverain et à Sa Famille, d'accroître l'esprit de notre démocratie dans le respect de l'éthique et des responsabilités civiques de chacun, d'œuvrer sans relâche au développement, au rayonnement de la Principauté, à la prospérité, à la liberté et à la responsabilité des Monégasques et de ceux qui ont choisi de vivre dans notre pays ».

AGORA

Objet : Association ouverte aux jeunes de 16 à 30 ans, Monégasques, ou résidant à Monaco ou dans les Communes limitrophes, dont la vocation est l'organisation de rencontres et de discussions autour de thèmes actuels, et la mise en place d'actions relatives à ces thèmes.

Le siège est situé 63 bis, boulevard Jardin Exotique - Monaco.

ASSOCIATION MONÉGASQUE D'ANALYSE ZÉTÉTIQUE

L'association a pour but de faire découvrir la Zététiq, méthode qui permet de développer l'esprit critique et la culture scientifique pour tout un chacun. Elle a pour but également, de mener des investigations sur les phénomènes dits « paranormaux » et d'en diffuser les explications rationnelles et/ou les résultats.

Le siège social est fixé au 8, rue Augustin Vento à Monaco.

ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE SAUVEGARDE DU SAVOIR TRADITIONNEL EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE

Utilisation de l'abréviation suivante : « Association Monégasque de Bien-Être » dont le sigle est A. MON. BÊ

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 mai 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.161,98 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.406,06 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,55 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.648,96 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	261,83 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.062,28 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.452,92 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.661,33 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.549,89 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.040,68 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.176,51 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.688,77 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.979,82 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.317,02 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.373,57 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.260,23 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.555,00 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.004,77 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.853,11 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.626,32 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.258,63 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.039,71 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.201,25 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.244,20 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.229,63 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.414,46 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.317,82 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.278,53 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.275,60 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.852,68 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	430,12 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	535,05 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	994,71 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.032,90 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.969,47 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.419,45 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.623,34 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.265,67 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.173,79 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.164,29 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.282,89 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.002,40 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.008,55 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 mai 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mai 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.555,25 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	446,38 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 février 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.197,51 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
